

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-25-072

**actualisant le classement des installations
et imposant des prescriptions techniques**

**Société SCI ENTREPÔTS SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-4-23 et R. 512-52 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la société PARCOLOG à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'Activités des Béthunes II – Avenue du Fond de Vaux ;

Vu le courrier du 17 mars 2004 adressé par la société SCI ENTREPÔTS SAINT-OUEN-L'AUMÔNE à la Direction de l'environnement et des collectivités territoriales – Bureau de l'environnement, informant du changement d'exploitant des installations exploitées par la société PARCOLOG ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 837 du 2 décembre 2015 autorisant la société SCI ENTREPÔTS SAINT-OUEN-L'AUMÔNE à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'Activités des Béthunes II – Avenue du Fond de Vaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-20-008 du 3 novembre 2020 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SCI ENTREPÔTS SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courrier du 6 novembre 2024, de la société SCI ENTREPÔTS SAINT-OUEN-L'AUMÔNE déposant un dossier de porter à connaissance concernant une demande d'aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et une demande de correction du nom de la société,

Vu le courriel du 12 mars 2025 adressé à la société SCI ENTREPÔTS SAINT-OUEN-L'AUMÔNE par l'inspection des installations classées lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral établi suite à l'analyse du porter à connaissance susvisé ;

Vu le courriel du 13 mars 2025 de la société SCI ENTREPÔTS SAINT-OUEN-L'AUMÔNE indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral reçu par courriel du 12 mars 2025 susvisé ;

Vu le rapport du 14 mars 2025 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Considérant que l'exploitant demande un aménagement aux dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatives à l'existence de deux issues de secours, dans des directions opposées dans les chaufferies du site ;

Considérant que les deux chaufferies du site occupent une surface restreinte et que la distance maximale à parcourir est de 10 m pour évacuer ces locaux ;

Considérant que la présence de personnes dans ces chaufferies est limitée aux opérations de contrôle et de maintenance ;

Considérant qu'il convient d'informer rapidement les secours en cas de sinistre de la présence de personnes dans les chaufferies, le cas échéant ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le nom de la société exploitante et le tableau de classement du site ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le tableau de classement des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 susvisé et à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ et inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt composé de 15 cellules de stockage de matières combustibles Volume autorisé 785 059 m³ Quantité totale de matière autorisée en entrepôt : 65 000 tonnes	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	7 locaux de charge d'une puissance maximale totale de 385 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion d'une puissance totale de 3,442 MW composée : - d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1,63 MW (chaufferie A) - d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1,4 MW (chaufferie B) - d'un local sprinkler avec deux motopompes fonctionnant au diesel ayant une puissance totale de 412 kW	DC

L'installation conserve l'antériorité au titre des rubriques 1530, 1532-2, 2662, 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à hauteur d'un volume de stockage 175 000 m³) dans l'hypothèse d'une absence de classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'article 8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont aménagées de la façon suivante en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du même code :

Les chaufferies sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les interventions dans les chaufferies sont limitées aux opérations de contrôle et de maintenance. L'exploitant dispose d'une procédure afin de signaler rapidement aux secours la présence, en cas de sinistre, de personnes dans les locaux de chaufferies, le cas échéant. »

Article 3 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée ;

un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT